

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.513 du 29 novembre 1995

A.65.201/III-21.560

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire commune
de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

HOTTON Francine,

ayant élu domicile chez
Me Hugo VANDENBERGHE, avocat
boulevard E. Reyers 171
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 août 1995 par le centre public d'aide sociale de Bruxelles (C.P.A.S.), qui tend à la suspension de l'exécution de la décision implicite prise par la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (C.C.C.) refusant de se prononcer sur le recours introduit le 26 octobre 1994, à l'encontre de la décision de la députation permanente du conseil provin-

cial du Brabant n'approuvant pas les décisions du comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre des 23 juin et 7 juillet 1994, infligeant la démission d'office à Francine HOTTON;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les requêtes introduites les 6 et 8 septembre 1995 par lesquelles Francine HOTTON demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référés et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me WYNANT, loco Me VANDENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 6 et 8 septembre 1995, Francine HOTTON demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que le 7 juillet 1994, à la suite de l'avis du conseil médical de l'hôpital Saint-Pierre, le comité de gestion du C.P.A.S. de Bruxelles décida que la démission d'office de Francine HOTTON, mesure prise le 23 juin 1994, était devenue définitive; que, le 23 septembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles émit un avis défavorable notamment au motif que le comité de gestion serait incompétent; que, le 6 octobre 1994, la députation permanente du Brabant décida de ne pas approuver la mesure prise; que le 13 décembre 1994, sur recours du C.P.A.S., le collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale annula les délibérations des 23 juin et 7 juillet 1994 du conseil de gestion; que, par arrêt n° 52.497 du 24 mars 1995, le Conseil d'Etat suspendit l'exécution de la décision précitée du collège réuni au motif, notamment, que le moyen affirmant la compétence du comité de gestion était sérieux;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 52.497, le collège réuni décida, le 10 mai 1995, de rapporter son arrêté du 13 décembre 1994;

Considérant que la demande de suspension a été soumise à la recommandation postale le même jour que la requête en annulation; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la partie intéressée, même si la demande porte une date postérieure à celle qui est indiquée sur la requête en annulation, il y a lieu de ne retenir que les dates de recommandation à la poste, de constater que les

deux recours ont été introduits le même jour et que la demande de suspension est, en conséquence, recevable;

Considérant que le requérant soutient que le retrait de l'arrêté du collège réuni du 13 décembre 1994 agit ab initio, de sorte que la C.C.C. est censée ne s'être jamais prononcée sur le recours introduit auprès d'elle par le requérant contre la délibération de la Députation permanente décidant de ne pas approuver les décisions dudit comité de gestion; que, selon elle, en vertu de l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, la Commission communautaire commune doit se prononcer sur le recours du C.P.A.S. dans un délai de trois mois; qu'elle constate que ce délai expirait le 22 juin 1995; qu'à l'échéance de ce délai, le requérant a considéré que la C.C.C. a refusé de se prononcer sur son recours; qu'il ajoute que ce refus, qui l'empêche de prononcer une nouvelle sanction disciplinaire du chef des mêmes infractions, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 53, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, les décisions infligeant, par mesure disciplinaire, la démission d'office, sont soumises à l'avis du collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'à l'approbation de la députation permanente; que l'article 53, § 3, de la même loi permet au membre du personnel intéressé et au conseil de l'aide sociale de se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la députation permanente prise en vertu du § 1^{er} et que le Roi doit statuer dans un délai de 3 mois, prorogeable de 3 mois;

Considérant que l'introduction d'un recours organisé par l'article 53, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 a pour conséquence de transférer le pouvoir d'approbation de la députation permanente à l'autorité

compétente pour connaître du recours; que celle-ci est tenue de statuer;

Considérant que la disposition précitée n'attribue pas au Roi (actuellement la Commission communautaire commune) la tutelle d'annulation, mais qu'elle l'habilite à exercer en degré d'appel la tutelle d'approbation de la même manière que la députation permanente, en lieu et place de celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission communautaire commune a "annulé" les décisions du comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre et qu'elle a ensuite "rapporté" cette délibération d'annulation; qu'elle n'a pas pris de décision expresse d'approbation ou de non-approbation dans le délai de trois mois prévu par l'article 53, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976; que, de ce fait, en application de l'article 110, alinéa 1^{er}, de la même loi, elle est censée avoir donné l'approbation requise;

Considérant que, comme il n'y a pas de refus de statuer, la demande de suspension de l'exécution d'un tel refus est dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Francine HOTTON dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.